

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

**N° 2023-85**

**Attribution du marché de  
restauration collective**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 214 00,00 €HT pour les fournitures et services et 500 000 euros HT pour les travaux, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de garantir la fourniture et la livraison en liaison froide de repas et de denrées alimentaires à destination des enfants des groupes scolaires et des personnes âgées dans le cadre du portage des repas ;

**Considérant** que dans le cadre d'une procédure adaptée, la société LEZTROY située au 127 rue de l'Industrie à La Roche sur Foron (74800) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation ;

**Considérant** l'analyse effectuée par le service « Education, jeunesse et politique de la ville » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – D'ATTRIBUER** à la société LEZTROY, le marché relatif à la restauration collective ;

**ARTICLE 2 – DIT** que le marché est conclu pour les prix unitaires du bordereau dans la limite du montant maximum de commandes prévu au marché, soit 214 000,00 €HT ;

**ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 20 juillet 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 21/07/2023

de sa mise en ligne le : 21/07/2023

de sa notification le :